

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 24 juin 2025

**FRAMBOIS'ZIK
FESTIVAL :
SPONSORING 2025**

Convocation du : 18 juin 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° BC_2025_0102

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Marion BARGES-DELATTRE, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Marie-Jeanne MILLERET

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Le FRAMBOIS'ZIK FESTIVAL est un festival de musique prévu au sein de la commune de Machilly. Il a pour objectif :

- De mettre en avant la richesse et la diversité de la scène musicale transfrontalière
- L'accès à la culture pour tous de par sa gratuité
- De contribuer au soutien et à l'implication des commerçants et des acteurs locaux (La Rochoise, recyclerie d'Annemasse, ...)
- De contribuer à la promotion des pratiques durables en matière écologique
- De s'adresser à un public diversifié de par sa programmation (famille, ...)

Le FRAMBOIS'ZIK FESTIVAL est organisé par l'intermédiaire de l'association du Foyer Rural Récréatif et Educatif de Machilly. Il est prévu les 28 et 29 juin 2025. Au cours de cette édition, plusieurs groupes seront invités à se produire.

Afin de mener à bien son projet qui contribue à l'animation du territoire d'Annemasse Agglo, le foyer rural de Machilly sollicite la participation d'Annemasse Agglo à hauteur de 8 000 € pour le FRAMBOIS'ZIK FESTIVAL. À ce titre, une convention de partenariat type « sponsoring » a été établie. Elle définit les engagements de chacune des parties et notamment les moyens humains, matériels et financiers qu'Annemasse Agglo apportera à l'association.

Considérant que les objectifs poursuivis par Le FRAMBOIS'ZIK FESTIVAL sont communs avec ceux qu'Annemasse Agglo se fixe dans le cadre de sa politique d'accès à la culture pour tous,

Considérant que la manifestation des 28 et 29 juin 2025 contribue au rayonnement du territoire,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat type « sponsoring » à intervenir entre Annemasse Agglo et l'association du Foyer Rural Récréatif et Educatif de Machilly pour l'organisation de la manifestation FRAMBOIS'ZIK FESTIVAL programmée les 28 et 29 juin 2025,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,

DE VERSER à l'association du Foyer Rural Récréatif et Educatif de Machilly la somme de 8 000 €,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de la communication (ASS antenne 6238).

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 24/06/2025

Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 27/06/2025

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

CONTRAT DE SPONSORING POUR PROMOTION DU FRAMBOIS'ZIK FESTIVAL 2025

Entre les soussignés :

Annemasse Agglomération, dont le siège social est 11 avenue Emile Zola -74105 ANNEMASSE
Cedex Représentée par M. Gabriel DOUBLET, président

ci-après désignée « Le Client »,

d'une part,

et

L'association du Foyer Rural Récréatif et Educatif de Machilly, dont le siège social est 290
Route des Voirons - 74114 MACHILLY, représentée par M. Hugo BESNIER, vice-président

ci-après dénommée « le Prestataire »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Frambois'Zik Festival est un festival de musique sur la commune de Machilly qui se réalisera
par l'intermédiaire du Foyer Rural Récréatif et Educatif de Machilly.

L'association organisera le Frambois'Zik Festival les 28 et 29 juin 2025. Au cours de cette
édition, des groupes locaux et transfrontaliers seront invités à se produire.

Ce festival participe de par sa programmation et ses animations proposées au public au
rayonnement du territoire d'Annemasse Agglo et répond aux objectifs politiques d'Annemasse
Agglo d'accès à la culture pour tous.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de sponsoring, ayant pour objet la promotion de l'image de la
collectivité cliente, par association de son logo au Frambois'Zik Festival et support du présent
contrat.

Article 2 – Nature et détail des prestations de promotion image

Le prestataire apposera le logo d'Annemasse Agglo sur l'ensemble des supports de visibilité exposés dans le cadre du Frambois'Zik Festival et notamment :

- Les documents de présentation et de communication du festival (dont affiche officielle, banderoles horizontales et verticales)
- Le site internet du festival
- Les communiqués de presse émis par l'organisateur du festival

Le prestataire s'engage également à :

- Citer et taguer le compte d'Annemasse Agglo sur plusieurs publications (stories, reels, posts) du festival sur les réseaux sociaux (Instagram, Facebook)
- Livrer un rapport récapitulatif de l'ensemble des supports sur lesquels est visible le logo d'Annemasse Agglo ainsi que les publications des réseaux sociaux mentionnent Annemasse Agglo

De plus, le prestataire s'engage à mettre en place, en lien avec la société Cairn missionnée par Annemasse Agglo, sur les lieux de promotion, le matériel de communication fourni par Annemasse Agglo et son prestataire :

- oriflammes
- bâches
- roll up

Article 3 – Contrepartie financière

En contrepartie de la réalisation des prestations définies aux articles ci-dessus, le client versera au prestataire la somme de 8 000 euros nets pour le Frambois'Zik Festival 2025, sur présentation de la facture correspondante.

Le prestataire, l'association du Foyer Rural Récréatif et Educatif de Machilly, n'est pas assujetti à la TVA.

Les frais engagés par le prestataire : déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie, etc., nécessaires à l'exécution de la prestation, et correspondant aux prestations définies à l'article 2 sont intégralement compris dans la somme ci-dessus.

Article 3 – Durée

Ce contrat est passé pour une durée de 1 année. Il prendra effet à sa signature pour la période en cours.

Article 4 – Transmission d'informations

4-1 - Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

A cette fin, le Client désigne deux interlocuteurs privilégiés (M.Borredon et Mme Jusserand) pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

4-2 – Le prestataire fera copie au client de toutes les démarches, communiquées, et signalera, le cas échéant, les articles mis en ligne concernant la promotion réalisée.

Article 5 – Rapport promotionnel – participation aux évènements

Un rapport reprenant l'ensemble des actions et les résultats de l'évènement sera transmis au client à l'issue de l'évènement.

Le prestataire s'engage à associer Annemasse Agglo aux conférences de presse, réceptions avec les partenaires et évènements impliquant l'équipe support du contrat.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat.

Article 7 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble à l'autre partie, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 8 - Force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des évènements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 9 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées suivant les règles régissant la commande publique, et, le cas échéant d'un contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse,

le

Pour le prestataire

FOYER RURAL DE MACHILLY

Hugo BESNIER, vice-président

Le Client

ANNEMASSE AGGLO

Gabriel DOUBLET, président